



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – autorisation pour intervenir sur diverses voies de la ville de Vincennes, pour réaliser des travaux d'exploitation ponctuels sur les réseaux d'assainissements

Le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement – Service Exploitation des Réseaux et Contrôle Branchements, concernant une autorisation pour intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes afin d'y réaliser des travaux ponctuels sur les réseaux d'assainissements qu'elle gère ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne – STE en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'exploitation, il est nécessaire à la D.S.E.A. d'obtenir une autorisation d'intervention sur la ville et de stationner temporairement dans diverses voies sans toutefois perturber la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024 de 7h00 à 18h00. Les agents du Département du Val-de-Marne (D.S.E.A.) ainsi que les représentants de ses entreprises prestataires de travaux sont autorisés à occuper le domaine public en vue de la réalisation de travaux d'exploitation dans les ouvrages gérés par le Département.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental, de ses installations connexes et des branchements, ainsi que les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations

ARTICLE II – Sont considérés comme travaux d'exploitation, tous les travaux de durée inférieure à 48 heures se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Les travaux se déroulent pendant les jours ouvrés de 7h00 à 18h00 maximum, et doivent pour chaque occupation faire l'objet d'une information auprès de la mairie, 8 jours avant l'intervention.

ARTICLE III – L'emprise des travaux est balisée conformément à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE IV – Pour les travaux programmés sur une durée supérieure à 48 heures nécessitant une neutralisation de stationnement ou une neutralisation de voie de circulation, des demandes spécifiques doivent être faites auprès de la commune. Des dates de début et fin de travaux sont indiquées, ainsi que les dispositions nécessaires pour les travaux. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation est gérée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE V – La signalisation est mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs est maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la D.S.E.A. ou par l'entreprise chargée des travaux sous maîtrise d'œuvre D.S.E.A. jusqu'à la fin du chantier. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels (département/DSEA-entreprises) concernés par le chantier.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est à placer sous la vitre avant des véhicules.

ARTICLE VIII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE IX – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du Département du Val-de-Marne, le Responsable de la D.S.E.A. / SEM du Conseil départemental du Val-de-Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.